

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
8 mars 1999
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme**Quarante-troisième session**

1er-12 mars 1999

Point 3 a) de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies**

**Afrique du Sud*, Argentine*, Azerbaïdjan*, Bangladesh*, Bosnie-Herzégovine*, Colombie*, Équateur*, Géorgie*, Guatemala*, Iran (République islamique d'), Jordanie*, Kazakhstan*, Kirghizistan*, Malaisie, Namibie*, Nigéria*, Ouzbékistan*, Pakistan*, Pérou, Tadjikistan*, Thaïlande, Turkménistan*, Turquie et Zimbabwe* :
projet de résolution**

**Libération des femmes et des enfants pris en otage dans
les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été
emprisonnés ultérieurement**

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997 et 42/2 du 13 mars 1998,

Rappelant également les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatif à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, en particulier des dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Constatant avec une grave préoccupation la poursuite des conflits armés dans de nombreuses régions du monde et les souffrances qu'ils ont causées parmi la population et les situations d'urgence humanitaire qui en ont résulté,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que toutes les formes de violence contre la population civile, y compris contre les femmes et les enfants dans des zones de conflit armé, notamment leur prise en otage, contreviennent gravement au droit international humanitaire, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à protéger les victimes de la guerre²,

Se déclarant profondément convaincue que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. *Condamne* les actions violentes enfreignant le droit international humanitaire commises, parmi la population civile, contre des femmes et des enfants dans des zones de conflit armé, et préconise qu'il soit efficacement remédié à ces actes, notamment par la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement;

2. *Engage vivement* toutes les parties aux conflits armés à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire dans les conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants et les faire libérer sans délai;

3. *Prie instamment* toutes les parties aux conflits de permettre à ces femmes et à ces enfants d'avoir un accès sans entrave à l'assistance humanitaire spécialisée;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous leurs moyens et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de ces femmes et de ces enfants;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur l'approbation de la présente résolution, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations internationales compétentes.

² Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.